

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste oc. sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine portant nomination d'un Chapelain du Palais Princier (p. 146).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 341 du 30 janvier 1951 portant nomination d'un Secrétaire honoraire de Légation faisant fonction de Chancelier de la Légation de Monaco près le Saint-Siège (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 348 du 13 février 1951 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 349 du 13 février 1951 portant désignation d'un Délégué et d'un Délégué-adjoint de la Principauté à la 4^{ème} Assemblée Mondiale de la Santé (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 350 du 13 février 1951 conférant l'honorariat à M. Louis Passeron, ancien Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 351 du 14 février 1951 rendant exécutoire la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Lake Success le 9 Décembre 1948 (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite (p. 149).

Ordonnance Souveraine n° 353 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant le personnel municipal (p. 149).

Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les militaires de la Force Publique (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 356 du 19 février 1951 portant modification de l'Ordonnance n° 2686 du 17 novembre 1942 instituant un Conseil de la Couronne (p. 150).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-23 du 20 février 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 50-39 du 20 mars 1950 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 51-24 du 20 février 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses » « S.M.B.G. » (p. 151).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-17 fixant la rémunération minimum du personnel des Entreprises d'électricité (p. 151).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-18, fixant la rémunération du personnel des Études de notaires (p. 152).

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale (p. 153).

INFORMATIONS DIVERSES

Erection d'une Statue à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er} (15^{ème} liste) (p. 153).

Aux grands concerts : « Franz André » (p. 153).

À la Société de Conférences : Troisième séance de Musique de Chambre (p. 154).

Au Théâtre des Beaux-Arts : « Salons qui chantent » (p. 154).

Saison d'Opéra : « Werther » (p. 154).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 154 à 156).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine portant nomination d'un Chapelain du Palais Princier.

Par décision en date du 14 Février dernier, S.A.S. le Prince a nommé le Révérend Père Francis Tucker, Conseiller Général des Oblats de Saint-François de Sales, Chapelain de Son Palais.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 341 du 30 janvier 1951 portant nomination d'un Secrétaire honoraire de Légation faisant fonction de Chancelier de la Légation de Monaco près le Saint-Siège.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Ousset est nommé Secrétaire Honoraire de Légation, faisant fonction de Chancelier de Notre Légation près le Saint-Siège.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 348 du 13 février 1951 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Coomans est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Bruxelles (Belgique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 349 du 13 février 1951 portant désignation d'un Délégué et d'un Délégué-adjoint de la Principauté à la 4^{me} Assemblée Mondiale de la Santé.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Dr. Boëri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est désigné en qualité de Délégué de Notre Principauté à la 4^{me} Assemblée Mondiale de la Santé qui s'ouvrira à Genève le 7 mai 1951 et à la Commission Spéciale de la 3^{me} Assemblée Mondiale de la Santé qui se réunira à Genève le 9 avril 1951.

ART. 2.

M. René Bickert, Notre Consul Général à Genève, est désigné en qualité de délégué-adjoint à ces mêmes conférences.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 350 du 13 février 1951 conférant l'honorariat à M. Louis Passeron, ancien Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943, portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2610 du 11 mars 1942, portant nomination de M. Louis Passeron en qualité de Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Passeron, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé Directeur honoraire de l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 351 du 14 février 1951 rendant exécutoire la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Lake Success le 9 décembre 1948.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle Nous avons adhéré le 30 mars 1950, ayant été signée à Lake Success le 9 décembre 1948, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE**

*Les Parties contractantes,
Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, par sa résolution 96 (1)*

en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations-Unies et que le monde civilisé condamne ;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

Convient de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

ART. 2.

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ART. 3.

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

ART. 4.

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ART. 5.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'appli-

cation des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

ART. 6.

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

ART. 7.

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article 3 ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ART. 8.

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations-Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations-Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

ART. 9.

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront soumis à la Cour Internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

ART. 10.

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

ART. 11.

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations-Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations-Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation sus-mentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies.

ART. 12.

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire Général des Nations-Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

ART. 13.

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire Général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États-Membres des Nations-Unies et aux non-membres visés par l'article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 14.

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire Général des Nations-Unies.

ART. 15.

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ART. 16.

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire Général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

ART. 17.

Le Secrétaire général des Nations-Unies notifiera à tous les États Membres des Nations-Unies et aux États non membres visés par l'article 11 :

a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 11 ;

- b) les notifications reçues en application de l'article 12 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 13 ;
- d) les dénonciations reçues en application de l'article 14 ;
- e) l'abrogation de la Convention, en application de l'article 15 ;
- f) les notifications reçues en application de l'article 16.

ART. 18.

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations-Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations-Unies et aux États non Membres visés par l'article 11.

ART. 19.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire Général des Nations-Unies à la date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 34 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des experts-comptables ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Le 2^{me} alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'éta-

blissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette Commission sera composée de six membres choisis parmi des techniciens pour une durée de trois ans par Arrêté du Ministre d'État ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 353 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant le personnel municipal.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 27 (2^{me} alinéa) de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 sera appelée à statuer sur des liquidations de pension concernant le Personnel Municipal ou ses ayants droit, elle comprendra, aux lieu et place des deux représentants des fonctionnaires désignés par le Ministre d'État, deux représentants des fonctionnaires municipaux, désignés par le Maire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 27 (2^{me} alinéa) de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'art. 27 de la Loi n° 526 susvisée comprendra, lorsqu'elle sera appelée à se prononcer sur des demandes de liquidation de pensions de retraite formulées par les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ou de leurs ayants-droit, deux représentants de ce personnel, désignés par le Ministre d'État, aux lieux et places des deux représentants des fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les militaires de la Force Publique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 27 (2^{me} alinéa) de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'art. 27 de la Loi n° 526 susvisée comprendra, lorsqu'elle sera appelée à se prononcer sur des demandes de liquidation de pensions de retraite formulées par les militaires de la Force Publique ou leurs ayants-droit, deux repré-

sentants de ces derniers, désignés par le Ministre d'État aux lieux et places des deux représentants des fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 356 du 19 février 1951 portant modification de l'Ordonnance n° 2686 du 17 novembre 1942 instituant un Conseil de la Couronne.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.686 du 17 novembre 1942 instituant un Conseil de la Couronne ;
Vu Notre Ordonnance n° 340 du 29 janvier 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1 de l'Ordonnance n° 2686 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué près de Nous un Conseil de la « Couronne composé de sept membres nommés, « pour une période d'une année, par Ordonnance « Souveraine.

« Le Président sera choisi par Nous parmi les « Membres dudit Conseil ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2.686 susvisée sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-23 du 20 février 1951 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-39 du 20 mars 1950 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés en qualité de représentants du Gouvernement au sein du Comité de Contrôle :

MM. Henri Crovotto, Commissaire Général aux Finances et à l'Économie Nationale ;
et, en remplacement de M. Louis Passeron,
Georges Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 février 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-24 du 20 février 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », « S.M.B.G. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. » présentée par M. René-Cyrille Aublin, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Roy, notaire à Monaco, le 11 janvier 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Soixante-Quinze Millions (75.000.000) de francs, divisé en Quinze Mille (15.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-17 fixant la rémunération minimum du personnel des entreprises d'électricité.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires pratiqués dans les entreprises d'électricité ne peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1951, être inférieurs aux salaires mentionnés ci-après :

I. — Barème des salaires horaires minima des ouvriers : /

| Catégories | Coef. | Salaires | |
|---|--------|----------|----------|
| | | Anciens | Nouveaux |
| Mancœuvre ordinaire | 100 » | 74,10 | 76 » |
| Mancœuvre spécialisé | 118 » | 74,10 | 78 » |
| Aide-Monteur | 135 » | 75 » | 85 » |
| Monteur 2 ^{me} catégorie | 152,50 | 83 » | 92 » |
| Monteur 1 ^{re} catégorie | 162,50 | 87 » | 98 » |
| Monteur spécialiste | 168 » | 89 » | 103 » |
| Ouvrier hautement qualifié | 178 » | 94 » | 108 » |

II. — Barème des salaires minima des employés de bureau :

| | Coef. | Salaires minima |
|---|-------|-----------------|
| Personnel de nettoyage | 100 | 13.180 |
| Comptable | 185 | 18.100 |
| Aide-Comptable | 150 | 14.750 |
| Dactylo débutante | 123 | 13.750 |
| Dactylo 1 ^{er} degré | 128 | 14.070 |
| Dactylo 2 ^{me} degré | 134 | 14.520 |
| Sténo-dactylo débutante | 128 | 14.070 |
| Sténo-dactylo 1 ^{er} degré | 138 | 14.550 |
| Sténo-dactylo 2 ^{me} degré | 147 | 14.730 |
| Sténo-dactylo correspondancièrè | 158 | 15.360 |
| Secrétaire sténo-dactylo | 185 | 18.100 |
| Pointeau-marqueur comptable | 160 | 15.510 |
| Mécanographe | 160 | 15.510 |

Ces salaires subissent, bien entendu, les pourcentages d'abattement prévus pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et les travailleurs physiquement diminués.

III. — Pour les apprentis dont les salaires sont régis par un contrat d'apprentissage, leur nouveau salaire devra être fixé de façon que soient maintenus les rapports existant antérieurement avec les jeunes ouvriers de même âge.

Les majorations réglementaires pour heures supplémentaires de 25 % de la 41^{me} à la 48^{me} heure incluse et 50 % à partir de la 49^{me} heure sont maintenues. L'indemnité de panier est fixée à 110 francs à dater du 1^{er} janvier 1951.

Sur chaque feuille de paye, les Entrepreneurs doivent faire figurer la qualification précise de l'employé et le coefficient correspondant.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-18 fixant la rémunération du personnel des études de notaires.

Dans les conditions actuelles de la réglementation des salaires précisée par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et de la durée habituelle du travail dans les Études de notaires, et à compter du 1^{er} octobre 1950, la rémunération minimum allouée à chaque catégorie de clercs ou employés est ainsi fixée :

I. SALAIRES MINIMA MENSUELS :

| | |
|---|--------|
| Le Principal clerc | 47.500 |
| Collaborateur direct du notaire ayant la vaste culture juridique nécessaire à l'exercice de la profession notariale. Doit en connaître les règles et les usages. Chargé d'une façon permanente de la conduite de l'étude, sous le contrôle du notaire. Doit être capable de prendre en l'absence de celui-ci les initiatives et les décisions commandées par les circonstances. Reçoit la clientèle et a autorité sur le personnel. | |
| Le sous-principal clerc ou principal clerc adjoint .. | 39.900 |
| Clerc réunissant les connaissances professionnelles d'un clerc hors rang chargé en outre de recevoir une partie de la clientèle ou de répartir le travail entre les clercs et de remplacer le principal. A autorité sur le personnel. | |
| Le clerc hors rang | 34.200 |
| Clerc réunissant les connaissances professionnelles d'un clerc de première catégorie et pouvant être chargé d'assurer un service spécial constituant une branche importante de l'activité de l'étude. Doit pouvoir remplacer le sous-principal ou le principal en cas d'absence. | |

| | |
|---|--------|
| Le caissier taxateur | 31.350 |
| Caissier chargé de toutes les opérations de la caisse et de la comptabilité de l'étude assurant lui-même la taxe des actes ou la vérifiant. A autorité sur le personnel de la caisse. | |
| Le clerc de 1^{re} catégorie | 30.400 |
| Clerc ayant une formation juridique étendue et une connaissance approfondie du Notariat, le rendant apte à assurer seul le règlement des affaires importantes, difficiles ou compliquées. Doit pouvoir remplacer exceptionnellement le sous-principal ou le principal clerc. | |
| Le clerc de 2^{me} catégorie | 23.750 |
| Clerc ayant de sérieuses connaissances juridiques et une bonne pratique notariale, capable d'effectuer, sur de simples directives, des règlements compliqués et sachant rédiger les actes courants. | |
| Le comptable taxateur | 23.750 |
| Comptable ayant une connaissance complète de la comptabilité notariale et sachant, en outre établir la taxe des frais d'acte selon le tarif et selon les règlements de la profession. | |
| Le clerc de 3^{me} catégorie | 20.425 |
| Clerc ayant des notions générales de droit et une certaine formation notariale le rendant apte à rédiger ou à assurer, d'après les directives données mais avec initiative et responsabilité, des actes simples tels que certificat de propriété, vente, bail, obligation, contrat de mariage, etc., ainsi que les règlements des dossiers ne comportant aucune complication ni difficulté juridique. Peut recevoir la clientèle des affaires qui lui sont confiées. | |
| Le caissier comptable non taxateur | 20.900 |
| Au courant de la comptabilité notariale et responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés. | |
| La Secrétaire dactylographe | 20.425 |
| Expérimentée, capable de rédiger seule sur indications des actes ou parties d'actes simples, des attributions de partage sur tableaux simplement chiffrés et de prendre des initiatives en matière de classement et de recherches. | |
| L'Employé comptable | 19.000 |
| La Sténo-dactylographe 3^{me} degré | 17.575 |
| Secrétaire, sténotypiste-secrétaire, employée qualifiée ayant, indépendamment de la connaissance de son métier, une formation intellectuelle qui permet de rédiger un courrier simple sur les indications sommaires qui lui sont données. | |
| L'Employé aux courses encaisseur | 17.100 |
| c'est-à-dire faisant toutes les opérations de banque, dépôts et retraits de titres et de sommes, encaissements de coupons, dépôts et retraits de transferts, et préparant lui-même les bordereaux. | |
| L'aide comptable | 16.720 |
| ne tenant qu'une partie de la comptabilité. | |
| La Sténo-dactylographe 2^{me} degré | 16.625 |
| capable de 100 mots minute en sténo, 40 mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante. | |
| La Dactylographe très exercée | 16.625 |

| | |
|--|--------|
| <i>La Téléphoniste standardiste</i> | 15.770 |
| exclusivement occupée à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu. | |
| <i>La Sténo-dactylographe 1^{er} degré</i> | 15.770 |
| ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la sténo-dactylographe 2 ^{me} degré. | |
| <i>La dactylo 2^{me} degré</i> | 15.675 |
| capable de 40 mots à la minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant le travail d'une façon satisfaisante. | |
| <i>La Dactylo 1^{er} degré</i> | 15.390 |
| ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe 2 ^{me} degré. | |
| <i>L'Employé aux écritures notariales</i> | 15.390 |
| connaissant la présentation du travail notarial, rédigeant des actes simples sur modèle et ne remplissant pas les conditions requises pour être classé clerc de 3 ^{me} catégorie. | |
| <i>L'Employé aux courses non encaisseur</i> | 15.200 |
| <i>Le Téléphoniste</i> | 15.295 |
| <i>L'Archiviste</i> | 15.200 |
| faisant le classement selon les directives données. | |
| <i>L'Employé aux écritures</i> | 15.200 |
| effectuant des travaux de simple copie ou de classement, n'ayant aucune connaissance particulière. | |

TRAVAUX A LA TACHE

| | |
|---|--------|
| <i>Rôle d'expédition collationné et attaché :</i> | |
| à la main | fr. 59 |
| à la machine | fr. 32 |
| <i>Rôle de minute :</i> | |
| à la main : | |
| grand format | fr. 70 |
| petit format | fr. 59 |
| à la machine : | |
| grand format | fr. 42 |
| petit format | fr. 32 |

II. — Les primes d'ancienneté doivent être calculées sur les taux ci-dessus, considérés comme salaires de base pour chaque catégorie.

III. — Ces salaires subissent les pourcentages d'abattements réglementaires pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, à savoir :

| | |
|----------------------|------|
| de 14 à 15 ans | 50 % |
| de 15 à 16 ans | 60 % |
| de 16 à 17 ans | 70 % |
| de 17 à 18 ans | 80 % |

MAIRIE

Avis relatif à la liste électorale 1950-1951.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets Monégasques que le tableau concernant les modifications apportées à la Liste Electorale 1950-1951, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 19 février 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

INFORMATIONS DIVERSES

Érection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (15^{me} Liste).15^{me} Liste de Souscripteurs

En mars 1869, le Prince Albert 1^{er} approchant de Madère avec sa goëlette *l'Hirondelle* aperçut non loin de Funchal « une chaîne de petite îles allongées, montagneuses dont le profil hérissé tranchait sur un ciel tout bleu comme la nageoire dorsale d'un monstrueux poisson qui se serait échoué sur un bas-fond ». Le Prince expliqua dans sa "Carrière d'un navigateur" comment, neuf ans plus tard, il fut ramené irrésistiblement devant la poésie qui planait sur ce domaine.

C'est irrésistiblement aussi que la pensée reconnaissante de nombreux habitants ou hôtes passagers de Monaco est ramenée vers la poésie de cette destinée exceptionnelle : celle du Prince Albert ; c'est pourquoi la souscription ouverte pour l'érection de sa statue continue à attirer l'affluence de dons aussi touchante que significative.

Monsieur Andrieux, Archidiacre, doyen du Chapitre, 2000 ; M. J. E. Gamedinger, 1.000 ; Commandant Ch. Gamedinger, 1.000 ; M. Henry Gamedinger, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, 1.000 ; M. Marcel Gamedinger, 1.000 ; M. Pierre Arrobio, 500 ; M. Laurent Arrobio, 500 ; M. et M^{me} Eugène Debernardi, 500 ;

Personnel de la Société des Bains de Mer : Service du baccara, 15.620 ; Service du change et contrôle des jetons, 1.870 ; Service des vestiaire-toilette, 1.530 ; Service de la surveillance, 1.000 ; Service du commissariat spécial, 2.785 ; Service du contrôle des gens de service, 4.530 ; Cadres des jeux, 2.100.

M. Gioia, 500 ; Famille Guarini-Leymarle, 1.000 ; M^{me} Jacques Lambert, 1.000 ; M. et M^{me} Tambien, 500 ; Monte-Carlo-Ski-Club, 5.000 ; M^{me} Colozier, 1.000 ; M. Charles Ballerio, Architecte, 1.000 ; Service des Travaux S. B. M. Casino Monte-Carlo, 3.190 ; M. Charles Looten, Consul de Monaco à Dunkerque, 3.000.

Service Jardin et Culture S. B. M. Casino de Monte-Carlo, 1.580 ; M^{me} veuve Galvagno-Ellezer, 100 ; M. Virfolet Grasset, 1.000 ; M^{me} A. Orecchia, 300 ; M^{lle} Mathilde Linetti, 200 ; M. Robert Prot, 1.000 ; M. Taschini, 300 ; M. Chapin, 500 ; M. Joseph Tolomei, 300 ; M. Talbot, 500 ; M. Bajoli, 1.000 ; M. Dominique Mantero, 1.000 ; M. Weinberg, Directeur de Ciné-Pressé à Paris, 10.000 ; M. Pierre Osenda, 1.000 ; M. Cartier, Joaillier, 5.000 ; Garage des Orchidées, 500 ;

Aux Grands Concerts : Franz André.

Le maître Franz André est le plus éminent des chefs d'orchestre belges de notre temps. Il appelle notre admiration pour sa maîtrise personnelle, et notre reconnaissance pour le soin averti et persévérant qu'il prend dès longtemps de faire connaître dans son pays et hors de lui les œuvres les plus difficiles et les plus marquantes des compositeurs modernes. Aussi la suite saurienne de *Pélias et Mélisande*, la *Rapsodie Espagnole*, *La Pavane pour une infante défunte*, et la deuxième suite de *Daphnis et Chloé*, de Ravel, ont-elles bénéficié d'une interprétation aussi nuancée que fidèle.

La Cinquième Symphonie de Beethoven avait été menée avec une science approfondie et sensible de cette œuvre immortelle.

Le maître Franz André fut salué par de longs et enthousiastes bravos qui, à travers sa sympathique personnalité, allaient aussi à sa noble Patrie.

A la Société de Conférences : Troisième Séance de Musique de Chambre.

Sous la Présidence de S. A. S. le Prince Souverain, la Société de Conférences a donné le 19 février sa troisième séance de musique de chambre. Celle-ci permit d'admirer une fois de plus le grand talent et le style parfait de MM. Albert Locatelli, Joseph Duts, Jacques Dubreuil et Camille Delobello, qu'assistait M^{me} Gaetano Borghini. Le 4^{me} quatuor de Beethoven, le quintette de Schumann et le quatuor de Roussel, œuvres profondément différentes, et par l'inspiration, et par le style, et si noblement représentatives de trois époques de la musique, ont été rendus à merveille et les exécutants, chaleureusement remerciés.

Au Théâtre des Beaux-Arts : Saisons qui chantent.

Quatre chansons charmantes, de belles robes, bien portées par l'excellente comédienne lyrique Jeanne Aubert, ont donné un agrément fort apprécié à la comédie musicale de M. Marc Berthomieu qui bénéficiait en outre du talent de M^{me} Blanche Sylvain, de MM. Jacques Torrens, Jean Lara, et Raymond De Breuil. Aussi cette histoire romantique, à laquelle les filles pouvaient conduire leurs mères, fut-elle vivement applaudie.

Saison d'Opéra : Werther.

Le 17 février, sous la direction de M. Serventi, l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince, a donné une représentation de Werther, drame lyrique en 3 actes et 4 tableaux inspiré à Massenet par l'œuvre de Goethe. M^{mes} Juyol, Vivalda et Tononi, MM. Guy Fouché, Claverie, Lafon, Givaudan et Autran en furent les excellents interprètes.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 1950,

Entre la dame PIANETA Louise, Paulette, Catherine, sténo-dactylo, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées,

Et le sieur IMBERT Gilbert, Yves, Eugène, secrétaire, employé à l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo ;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Gilbert Imbert ;

« Prononce le divorce entre le sieur Gilbert Imbert et la dame Planeta Louise, Paulette, Catherine, « aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes les « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 février 1951.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÉS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 octobre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Amélie-Odette LAFON, sans profession, épouse de M. Gérard SENTOU, demeurant « Villa Val-Brise », descente de Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Antoinette, Marie, Augustine SERVETTI, sans profession, épouse de M. Alexandre-Honoré MÉDECIN, demeurant n^o 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de meublés, exploité jusqu'alors « Villa Voliver », Place des Moulins, à Monte-Carlo, et transféré depuis dans l'immeuble « VICTORIA », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 26 février 1951.

Signé : J.-C. REY.

FISCALITÉS ET SOCIÉTÉS

31, Rue de la Buffa, NICE

Attribution de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Nice du 27 décembre 1950, enregistré à Nice s.s.p. le 26 janvier 1951, f^o 55, n^o 624, il a été attribué, à titre de partage, à M. Adrien COLOMB, Gérant de sociétés, avenue de Provence n^o 2, le fonds de commerce de Transports de marchandises, créé au cours de l'année 1941 à MONACO et exploité dans ladite ville, rue Princesse Antoinette n^o 4, faisant l'objet d'une licence d'autorisation n^o 32.063, en date à Monaco du 29 octobre 1946.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds d'exploitation, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Moitié de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 février 1951, M^{me} Claire, Augustine LEMAIRE, commerçante, demeurant à Monaco, 8 bis, rue Grimaldi, veuve non remariée de M. Joseph, Noël LUIZET, a cédé à M. Henri Paul Antoine LUIZET, commerçant, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes, tous ses droits, soit la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce de boucherie, exploité à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 22 février 1951, M^{me} Blanche, Georgette PERROT, divorcée BENEQUER, commerçante, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castelleretto, a cédé à M. Paul, Jean TAQUET, artiste peintre, demeurant à La Clôtat, Maison Mansion, quartier Ste-Marguerite, tous ses droits au bail des locaux situés, 14, avenue du Castelleretto, où elle exploite un fonds de commerce de buvette, dénommé actuellement « SPORT BAR ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Apport de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 novembre 1950, régulièrement pu-

blié, il a été constitué entre M^{lle} Antoinette, Marie, Joséphine CLERMONT, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 34, rue Bellevue, et M. Paul, Henri VESTEVIG, célibataire majeur, employé de commerce, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales : « CLERMONT ET VESTEVIG », et la dénomination sociale : « PALAIS DE LA CARTE », avec siège social à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, boulevard Princesse Charlotte. Aux termes de cet acte, M^{lle} CLERMONT a apporté à ladite société le fonds de commerce de vente de cartes postales, photographies, souvenirs du pays, objets de fantaisie, vente de livres et journaux, exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 29 novembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{lle} Hermine BELLONE, coiffeuse, demeurant 23, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, a acquis de M. François RAIMONDO, employé à la S.B.M., demeurant 19, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, avec vente de parfumerie, exploité 11 bis, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1951.

Signé : J.-C. REY.

**Société des Grands Immeubles
de Monte-Carlo**

AVIS DE CONVOCAATION

Les actionnaires de la Société anonyme des Grands Immeubles de Monte-Carlo sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, à 17 heures, le mercredi 14 mars 1951, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1949.
- 2^o Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes du dit exercice.
- 3^o Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1949. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs.
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs de traiter éventuellement et en tant que de besoin avec la société.
- 5^o Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé.
- 6^o Nomination d'un commissaire aux comptes.
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

AVIS DE CONVOCATION d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 20 février 1951 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire (sur deuxième convocation) le MERCREDI 28 MARS à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1^o Mesures prises par le conseil d'administration pour porter le capital social de 15.000.000 à 30.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles ;
- 2^o Corrélativement, augmentation du capital social qui sera ainsi porté de 15.000.000 à 30.000.000 de francs ;
- 3^o Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de cette opération ;
- 4^o Modification à apporter aux statuts, à la suite de cette augmentation de capital ;

- 5^o Modification des articles 34 (suppression du dernier alinéa), 35 et 37 (rétribution aux administrateurs), 38, 39, 41, 43 (nomination et pouvoirs des Commissaires aux comptes), 46 (communications aux actionnaires), 47 (communications aux commissaires aux comptes), 51 et 52 (mode de vote et majorité), 53 (nomination des commissaires aux comptes), 57 (approbation des délibérations), 59 (répartition des bénéfices).

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 153.913 à 153.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1951